



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-094

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2019-05-05-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital la Musse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse (2 pages) Page 4
- 27-2019-05-05-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital La Musse, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque" (2 pages) Page 7

DDFIP de l'Eure

- 27-2018-12-03-007 - Délégation de signature CDS SIP VERNON au 03-12-2018 (2 pages) Page 10
- 27-2018-12-03-008 - Délégation de signatures GR TM GISORS au 03-12-2018 (2 pages) Page 13
- 27-2018-12-03-009 - Procuration SSP TM GISORS au 03-12-2018 (1 page) Page 16

DDTM

- 27-2019-05-03-006 - 19-108-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 18
- 27-2019-05-06-001 - 19-109-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 21
- 27-2019-04-30-005 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-063 portant mise en demeure à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Beaumont-le-Roger (6 pages) Page 24
- 27-2019-04-30-006 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-064 portant mise en demeure à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Serquigny (6 pages) Page 31
- 27-2019-04-30-008 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-066 portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la région de Thuit Signol de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bosguérard (8 pages) Page 38
- 27-2019-04-30-009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-068 portant mise en demeure à la ville de Gisors de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Gisors (6 pages) Page 47
- 27-2019-04-30-010 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-069 portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Routot (6 pages) Page 54
- 27-2019-04-30-007 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019/065 portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Roumois Seine de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Bourneville-Sainte-Croix (6 pages) Page 61

Préfecture de l'Eure

- 27-2019-05-02-003 - CdC Roumois Seine - arrêté modification statutaire (11 pages) Page 68

27-2019-04-29-003 - Décision N° 02-2019 DASEN-SG portant subdélégation de signature en matière administrative et d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 80
27-2019-04-25-020 - délégation DASEN27- Gestion-1-4 (4 pages)	Page 85
27-2019-04-30-004 - Modification des membres de la commission de contrôle listes électorales commune de Bretagnolles (4 pages)	Page 90
27-2019-04-29-002 - Spécimen signature avril 2019-1 (1 page)	Page 95

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-05-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital la Musse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse"

*Décision renouvellement autorisation SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital la Musse
programme ETP "Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en
pneumologie à l'hôpital La Musse"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 11 janvier 2019, présentée par Madame Catherine PALLADITCHEFF, directrice du SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse», coordonné par Madame Marie-Line DUGEAY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE, Allée Louis Henri Martin CS 20119, 27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse » et coordonné par Madame Marie-Line DUGEAY.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-05-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital La Musse, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme

*Décision renouvellement autorisation SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital La Musse
d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque
programme ETP réadaptation cardiaque"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par madame Catherine PALLADITCHEFF, directrice du SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque», coordonné par Madame Nelly TESSIER-GUILLAUME,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE, Allée Louis Martin BP 119, 27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque » et coordonné par madame Nelly TESSIER-GUILLAUME.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Christelle Gougeon, Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
par désignation,
responsable du pôle
évaluation et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

DDFIP de l'Eure

27-2018-12-03-007

Délégation de signature CDS SIP VERNON au
03-12-2018



*Liberté * Égalité * Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GISORS-ETREPAGNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLE ELISABETH	VERNON	6 MOIS	1500€

À
**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

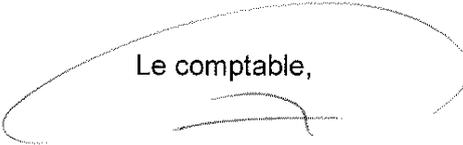
Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 03 DECEMBRE 2018

Le comptable,



Christine CROUZETTE

DDFIP de l'Eure

27-2018-12-03-008

Délégation de signatures GR TM GISORS au 03-12-2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE
DE GISORS-ETREPAGNY

Le comptable, responsable de la trésorerie de GISORS-ETREPAGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée

à Madame VENEZIANO ADELINE, inspectrice et

Monsieur NAVEZ ANTHONY, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer en cas d'empêchement du comptable ou concurremment avec lui :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans les limites indiquées ci-dessous;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, la durée et le montant maximaux étant fixés dans le tableau ci-joint

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

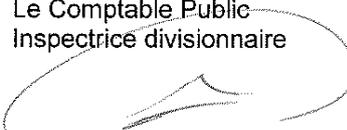
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VENEZIANO ADELINE	Inspectrice	5000€	6 mois	10000€
NAVEZ ANTHONY	Contrôleur	2000€	3 mois	2000€
BRARD JARDIN CHRISTINE	Contrôleur	2000€	3 mois	2000€
DIANNISSYSamba	AAP	2000€	3 mois	2000€

-Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure,

A GISORS le 03 DECEMBRE 2018

Le Comptable Public
Inspectrice divisionnaire



Christine CROUZETTE

DDFIP de l'Eure

27-2018-12-03-009

Procuration SSP TM GISORS au 03-12-2018

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussignée _____ CROUZETTE CHRISTINE

Comptable public, responsable de la trésorerie de GISORS-ETREPAGNY
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame (nom, prénom / grade) VENEZIANO ADELINE, inspectrice

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de GISORS

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY entendant ainsi transmettre à Mme VENEZIANO ADELINE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Mme VENEZIANO ADELINE, inspectrice **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

Bon pour acceptation

VENEZIANO ADELINE
INSPECTRICE

SIGNATURE DU DELEGANT

Bon pour pouvoir

CROUZETTE CHRISTINE
INSPECTRICE DIVISIONNAIRE

A GISORS le 03 DECEMBRE 2018

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2019-05-03-006

19-108-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-108 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. Marteau

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur P.PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **Porte-Joie** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Mai 2019**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur P.PLUCHET préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 03/05/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-05-06-001

19-109-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-109
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. BREHAIN,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de semis de maïs
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **ST GERMAIN LA CAMPAGNE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Mai 2019 inclus**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Patrick RENARD préviendra de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

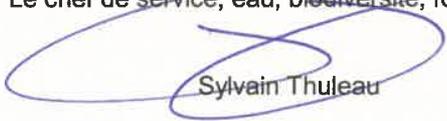
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-04-30-005

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-063 portant mise en demeure
à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en
conformité le système d'assainissement de la station
d'épuration de Beaumont-le-Roger



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-063 portant mise en demeure à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Beaumont-le-Roger

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1999 au titre de la loi sur l'eau pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées avec rejet dans la rivière de la Bave, d'un déversoir d'orage et d'une dérivation d'un bras de la Bave ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-9 de la DDTM de l'Eure du 02 mai 2018 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Beaumont-le-Roger au titre de l'année 2017 ;

Après communication le 21 mars 2019 du projet d'arrêté à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse de la collectivité du 05 avril 2019.

Considérant

- que l'Intercom. Bernay Terres de Normandie est maître d'ouvrage du système de traitement de Beaumont-le-Roger depuis le 01 janvier 2017, suite à la reprise de compétence de l'Intercom. Risle et Charentonne et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-40-2 du code de l'environnement ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au Président de l'Intercom. de Bernay Terres de Normandie le 02 mai 2018 faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de mesure précise de débit au by-pass de la station (A2) ;

- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé ;
- que, suite à l'arrêté de mise en demeure n° DDTM/SEBF/14/087 du 17 septembre 2014, les Présidents de l'ex. Intercom. Risle et Charentonne puis Bernay Terres de Normandie ont réalisé le schéma directeur d'assainissement en avril 2018, définissant notamment un programme de travaux pour améliorer le fonctionnement du système de traitement de Beaumont-le-Roger mais qu'aucun travaux n'ont été lancés à ce jour ;
- qu'il convient de mettre en œuvre les travaux proposés en phase 4 de l'étude diagnostique du système d'assainissement de Beaumont-le-Roger ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Intercom. Bernay Terres de Normandie
299, rue Haut des Granges
27300 BERNAY

représentée par son Président, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Beaumont-le-Roger, dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1, avenue du Maréchal Foch – CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- 1- D'équiper et de surveiller le point de by-pass A2 situé sur la station d'épuration de Beaumont-le-Roger ;
- 2- De fournir un planning de réalisation de travaux ambitieux et réaliste par priorité d'intervention, visant à limiter les arrivées d'eaux claires parasites et météoriques afin de respecter le débit de référence de la station ;

Article 3 – Délais

Les opérations listées à l'article 2 devront être réalisées :

- 1- avant le 30 juin 2019 ;
- 2- avant le 31 décembre 2019.

Un second arrêté préfectoral encadrera le délai pour effectuer les travaux pour le point 2.

Article 4 – Mesures transitoires

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 24 par an contre 12 habituellement.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Beaumont-le-Roger où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Beaumont-le-Roger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Intercom. Bernay Terres de Normandie.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 30 AVR. 2019



Thierry Couderc

DDTM

27-2019-04-30-006

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-064 portant mise en demeure
à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en
conformité le système d'assainissement de la station
d'épuration de Serquigny



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-064
portant mise en demeure à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie
de mettre en conformité le système d'assainissement de
la station d'épuration de Serquigny**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-075 du 21 avril 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Serquigny ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-138 de la DDTM de l'Eure du 27 avril 2018 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Serquigny au titre de l'année 2017 ;

Après communication le 21 mars 2019 du projet d'arrêté à l'Intercom. Bernay Terres de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse de la collectivité du 05 avril 2019.

Considérant

- que l'Intercom. Bernay Terres de Normandie est maître d'ouvrage du système de traitement de Serquigny depuis le 01 janvier 2017, suite à la reprise de compétence de l'Intercom. Risle et Charentonne et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-40-2 du code de l'environnement ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au Président de l'Intercom. de Bernay Terres de Normandie le 27 avril 2018 faisant ressortir la présence de rejets directs au milieu par temps sec non raccordés à un système de traitement et représentant plus de 1 % de la charge de la station d'épuration de Serquigny au niveau du hameau de Courcelles au Petit Nassandre ;
- que le Président de l'Intercom. Bernay Terres de Normandie a adopté le schéma directeur d'assainissement en avril 2018, définissant notamment un programme de travaux afin de supprimer les rejets d'eaux usées vers le milieu naturel ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Intercom. Bernay Terres de Normandie
299, rue Haut des Granges
27300 BERNAY

représentée par son Président, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Serquigny, dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1, avenue du Maréchal Foch – CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- 1- De réaliser les travaux de suppression des rejets directs d'eaux usées au milieu naturel du hameau de Courcelles et du Petit Nassandre ;

Article 3 – Délais

Ces travaux de raccordements mentionnés à l'article 2 devront être réalisés **avant le 30 juin 2020**.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Serquigny où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Intercom. Bernay Terres de Normandie.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 30 AVR. 2019

Thierry Couderc

DDTM

27-2019-04-30-008

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-066 portant mise en demeure
au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées
de la région de Thuit Signol de mettre en conformité le
système d'assainissement de la station d'épuration de
Saint-Pierre-du-Bosguérard



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-066
portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la région de Thuit Signol (SITEUR)
de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bosguérard

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-120 portant prolongation de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de Saint-Pierre-du-Bosguérard et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-122 de la DDTM de l'Eure du 24 mai 2018 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Saint-Pierre-du-Bosguérard au titre de l'année 2017 ;

Après communication le 21 mars 2019 du projet d'arrêté au SITEUR de Thuit Signol dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse de la collectivité du 26 mars 2019.

Considérant

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance des points réglementaires A1 et A2 est contraire aux articles 17 II et 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au Président du SITEUR de Thuit Signol le 24 mai 2018 faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de mesure précise de débit au by-pass de la station (A2) ; l'absence de mesure de débit sur les déversements générés au niveau du poste de la Vallée situé sur le système de collecte (point A1) ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que le SITEUR de Thuit Signol a lancé, depuis le 28 février 2017, une étude diagnostique du système d'assainissement de Saint-Pierre-du-Bosguérard et qu'aucun programme de travaux ambitieux n'a pas encore été proposé ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la région de Thuit Signol
Mairie de Thuit Signol
27370 THUIT SIGNOL

représenté par son Président, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bosguérard, dénommé le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1, avenue du Maréchal Foch – CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- 1- D'équiper et de surveiller :
 - le point de by-pass A2 en entrée de station,
 - le point de déversement A1 situé au poste de la Vallée sur le réseau de collecte ;
- 2- De transmettre les données d'autosurveillance des points réglementaires A1 et A2 au format SANDRE 3.0 ;
- 3- De fournir un planning de réalisation de travaux par priorité d'intervention, visant à respecter le débit de référence de la station.

N.B : Le délai de mise en œuvre des travaux sera intégré dans un prochain arrêté (mise en demeure ou renouvellement).

Article 3 – Délais

Les prescriptions listées à l'article 2 devront être mises en oeuvre :

- 1 et 2- avant le 31 octobre 2019 ;**
- 3- avant le 31 juillet 2019.**

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Saint-Pierre-du-Bosguérard où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

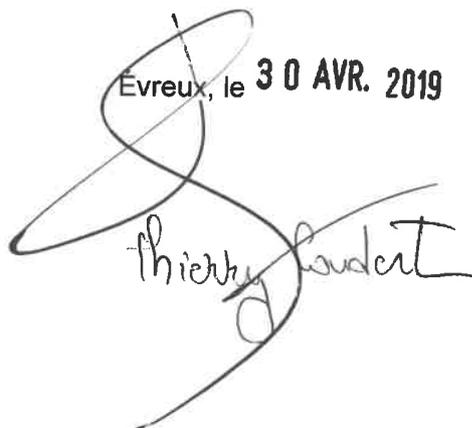
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SITEUR de Thuit Signol.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 30 AVR. 2019



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : Lilian GOUINEAU
Tél : 02 32 29 62 19
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : lilian.gouineau@eure.gouv.fr
Notre référence : LG/JLN/1904-92

Évreux, le

Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal de Traitement des Eaux
Usées de la région de Thuit Signol

Mairie de Thuit Signol

27370 THUIT SIGNAL

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement
de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bosguérard
Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-066
Notification de l'arrêté préfectoral

PJ : 1

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, à titre de notification, l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-066 du 30 avril 2019 portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la région de Thuit Signol de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Pierre-du-Bosguérard.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

→ Suite à votre réunion du 26 mars 2019, j'ai modifié la date pour laquelle vous devez mettre en place l'équipement et la surveillance du point A2 sur la station. En effet, ^{l'installation} l'ensemble devra être opérationnelle pour le 31 octobre 2019.

DDTM

27-2019-04-30-009

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-068 portant mise en demeure
à la ville de Gisors de mettre en conformité le système
d'assainissement de la station d'épuration de Gisors



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-068
portant mise en demeure à la ville de Gisors
de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration
de Gisors**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998 au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées avec rejet dans la rivière Epte, d'un déversoir d'orage ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-64 de la DDTM de l'Eure du 23 avril 2018 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Gisors au titre de l'année 2017 ;

Après communication le 21 mars 2019 du projet d'arrêté à la Ville de Gisors dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse de la collectivité du 04 avril 2019.

Considérant

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au maire de Gisors le 23 avril 2018 faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment le dépassement fréquent du débit de référence de la station ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de mettre en œuvre des travaux de réductions des eaux claires parasites ;
- que de nombreux déversements en tête de station (point de by-pass A2) sont observés chaque année ;
- que suite au rapport en manquement du 23 avril 2018, la ville de Gisors a proposé par courrier du 25 mai 2018 qu'un programme de travaux pertinent soit déterminé à l'issue d'un schéma directeur d'assainissement qui a débuté en 2019 ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Ville de Gisors
Mairie – Quai du Fossé aux Tanneurs
27140 GISORS

représentée par son Maire, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Gisors, dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1, avenue du Maréchal Foch – CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- 1- De proposer les travaux nécessaires à réduire les apports d'eau, voire tamponner les volumes entrants, pour respecter le débit de référence de la station ;
- 2- De mettre en place une automatisation optimale du remplissage du bassin tampon lors des situations qui le nécessitent.

Article 3 – Délais

Les opérations mentionnées à l'article 2 devront être réalisées :

- 1- avant le 31 décembre 2020 ;
- 2- avant le 31 décembre 2019.

Pour le point 1 précité, un second arrêté préfectoral encadrera le délai de mise en œuvre des travaux.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Gisors où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

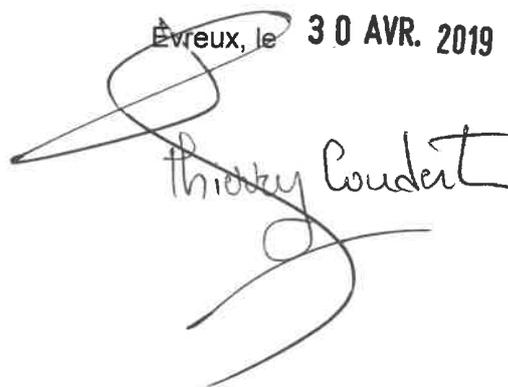
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Gisors.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 30 AVR. 2019

The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Thierry Couderc'. The signature is positioned below the date stamp.

DDTM

27-2019-04-30-010

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-069 portant mise en demeure
à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de
Risle de mettre en conformité le système d'assainissement
de la station d'épuration de Routot



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-069 portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Routot

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 10 septembre 1990 des travaux projetés par la commune de Routot en vue de la réalisation de l'assainissement des eaux usées ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-119 de la DDTM de l'Eure du 22 juin 2018 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Routot au titre de l'année 2017 ;
- la réponse du 13 juillet 2018 de la commune de Routot suite au rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-119 de la DDTM de l'Eure du 22 juin 2018 ;

Après communication le 22 mars 2019 du projet d'arrêté à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse de la collectivité.

Considérant

- que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est maître d'ouvrage du système d'assainissement de Routot depuis le 01 janvier 2019, suite à la reprise de compétence de la commune de Routot et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-4062 du code de l'environnement ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;

- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au maire de la commune de Routot le 22 juin 2018 faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de mesure précise de débit au by-pass de la station (A2) et le dépassement fréquent du débit de référence de la station ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;
- que l'étude diagnostique d'assainissement réalisée par la commune de Routot devait aboutir à un programme de travaux avant le 15 novembre 2018 qui n'a cependant pas été arrêté ou communiqué au service Police de l'Eau ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle
2, place de Verdun
Boîte Postale n° 429
27504 PONT AUDEMER CEDEX

représentée par son Président, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Routot, dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1, avenue du Maréchal Foch – CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- 1- D'équiper et de surveiller le point de by-pass A2 situé sur la station d'épuration de Routot et de transmettre les données au format SANDRE 3.0 ;
- 2- De proposer les travaux nécessaires à réduire ces apports d'eau, voire tamponner les volumes entrants, pour respecter le débit de référence de la station.

Article 3 – Délais

Les opérations listées à l'article 2 devront être réalisées :

1 et 2- avant le 31 juillet 2019.

Un second arrêté préfectoral encadrera le délai de mise en demeure d'effectuer les travaux pour le point 2.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Routot où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Routot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 30 AVR. 2019
Thierry Couderc

DDTM

27-2019-04-30-007

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019/065 portant mise en demeure
à la Communauté de Communes du Roumois Seine de
mettre en conformité le système d'assainissement de la
station d'épuration de Bourneville-Sainte-Croix



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-065 portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Roumois Seine de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Bourneville-Sainte-Croix

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-200 du 13 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de Bourneville-Sainte-Croix ;
- le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2018-24 de la DDTM de l'Eure du 22 juin 2018 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Bourneville-Sainte-Croix au titre de l'année 2017 ;

Après communication le 21 mars 2019 du projet d'arrêté à la Communauté de Communes du Roumois Seine dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que suite à l'évaluation de la conformité 2017, un rapport de manquement a été adressé au Président de la Communauté de Communes du Roumois Seine le 22 juin 2018 faisant ressortir plusieurs écarts dont notamment l'absence de mesure précise de débit au by-pass de la station (A2) ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que la Communauté de Communes du Roumois Seine a engagé la reconstruction de la station d'épuration de Bourneville-Sainte-Croix avec mise en place d'un bassin tampon, que les travaux vont démarrer au 1^{er} semestre 2019 ;
- que ces travaux prévoient la mise en place en tête de station d'un bassin tampon permettant de limiter l'impact des eaux claires parasites sur le traitement des eaux usées ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnées notamment à l'article L.211-1 CE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Communauté de Communes du Roumois Seine
666, rue Adolphe Coquelin
Boite Postale n°3
27310 BOURG ACHARD

représentée par son Président, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration Bourneville-Sainte-Croix, est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1, avenue du Maréchal Foch – CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Le pétitionnaire est mis en demeure :

- 1- D'équiper et de surveiller le point de by-pass A2 situé en tête de la nouvelle station d'épuration et de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE 3.0 ;
- 2- De réaliser les travaux de reconstruction de la station d'épuration comprenant en entrée un bassin de stockage restitution permettant de traiter les débits importants par temps de pluie.

Article 3 – Délais

Les opérations listées à l'article 2 devront être achevées :

- 1- avant le 31 décembre 2019 ;
- 2- avant le 30 juin 2020.

Article 4 – Mesures transitoires

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra :

- mettre en place une mesure provisoire de terrain permettant l'estimation des débits d'eaux transitant par le point de by-pass A2 jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration ;
- déclarer ces mesures au format sandre 3.0.

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sera portée à 4 par an contre 1 habituellement.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 – Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Bourneville-Sainte-Croix où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

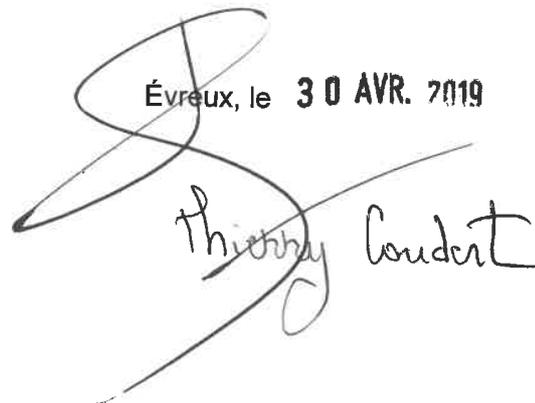
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Bourneville-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Roumois Seine.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 30 AVR. 2019



Thierry Couderc

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-02-003

CdC Roumois Seine - arrêté modification statutaire

Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-11 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019-11 portant modification des statuts
de la communauté de communes Roumois Seine**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-178 du 21 septembre 2017, portant création d'une commune nouvelle - Thénouville - au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté DELE/BCLI/2018-37 du 21 décembre 2018 portant création d'une commune nouvelle Le Perrey, par fusion des communes de Fourmetot, Saint-Thurien, et de Saint Ouen-des-Champs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque, Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la notification de cette modification, faite le 7 janvier 2019, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 34 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caumont ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes adhérentes, dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Roumois Seine sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **02 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019-11 du 2 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

Table des matières

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES.....	4
ARTICLE 2 : NOM ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE D'INSTITUTION.....	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES.....	4
I) <u>COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</u>	4
II) <u>COMPÉTENCES OPTIONNELLES</u>	5
III) <u>COMPÉTENCES FACULTATIVES</u>	5
<u>Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</u>	6
ARTICLE 5 : <u>LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT</u>	6
I) <u>Conseil communautaire</u>	6
II) <u>Le Président</u>	6
III) <u>Le Bureau</u>	7
ARTICLE 6 : <u>MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION</u>	7
I) <u>Dispositions financières</u>	7
II) <u>Assistance aux communes et mutualisation</u>	7
III) <u>Fonds de concours</u>	7
ARTICLE 7 : <u>ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES</u>	7

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Sont membres de la communauté de communes Roumois Seine les communes de :

Aizier, Amfreville-St-Amand, Barneville-Sur-Seine, Boisse-le-Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Honguemare-Guenouville, Le Landin, Les monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Leger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Sainte-Opportune-la-Mare, Thenouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes Roumois Seine est situé au 666, Rue Adolphe COQUELIN dans la commune de BOURG ACHARD.

ARTICLE 3 : DUREE D'INSTITUTION

La communauté de communes Roumois Seine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

° Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

° Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;

- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- Défense contre les inondations et contre la mer ;

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définie par délibération spécifique :

° *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*

° *Politique du logement et du cadre de vie*

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

- *Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements.*

° *Création, aménagement et entretien de la voirie.*

° *Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire*

° *Action sociale d'intérêt communautaire*

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L. 5211-17),

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences facultatives suivantes :

° *L'aménagement numérique du territoire*

La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement du très haut débit.

° *Assainissement collectif des eaux usées sur les équipements suivants :*

Commune	Station d'épuration	Réseaux	Postes de relèvement	Projets d'investissement ou autre opération
Bourneville Sainte Croix	Station à Boues activées (800EH)	Voir plan annexe	Poste de la station d'épuration	Projet de création d'une nouvelle station d'épuration y compris ouvrages et réseaux de transfert
				Opération de mise en conformité des raccordements en partie privative
				Projet de desserte du terrain destiné à recevoir le futur collègue
Trouville la Haule	Station d'épuration Rhizostep (300EH)	Voir plan annexe	Poste des Argilières	Opération de lutte contre les eaux pluviales parasites (Diagnostic des réseaux et raccordements / Opération mise en conformité des raccordements en partie privative
			Poste de la station d'épuration	

Saint Aubin sur Quillebeuf	/	Voir plan annexe	Poste de la rue de l'Église	/
Sainte Opportune la Mare	Clarifosse	Voir plan annexe	/	/

° *Assainissement non collectif des eaux usées*

- *Contrôle des installations*
- *Entretien et réhabilitation des installations*

° *Mobilité*

- *Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et / ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.*

- *Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,*

- *Actions en faveur du covoiturage.*

° *Entretien des chemins et sentiers de randonnées.*

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire

° *Valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire*

- *Équipements patrimoniaux et touristiques*

La communauté de communes a compétence pour la gestion des équipements suivants :

- **Moulin Amour**, situé à St-Ouen de Pontcheuil et mis à disposition de la Communauté de communes, par bail emphytéotique, en partenariat avec l'association loi 1901 « Association pour Valorisation du Patrimoine Normand » – AVPN,

- **Maison de la terre**, située à Bosroumois pour l'organisation de manifestations, d'expositions et d'animations en lien avec la valorisation du patrimoine potier.

- **Gîte de groupe**, situé à Barneville Sur Seine.

Dans le cadre de la valorisation patrimoine et du tourisme sur le territoire, la Communauté de communes pourra apporter son concours aux associations, du territoire, organisatrices d'évènements à rayonnement intercommunal.

° *Contingent d'incendie*

Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT

I) Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

II) Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

III) Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

I) Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

II) Assistance aux communes et mutualisation

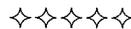
La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

III) Fonds de concours

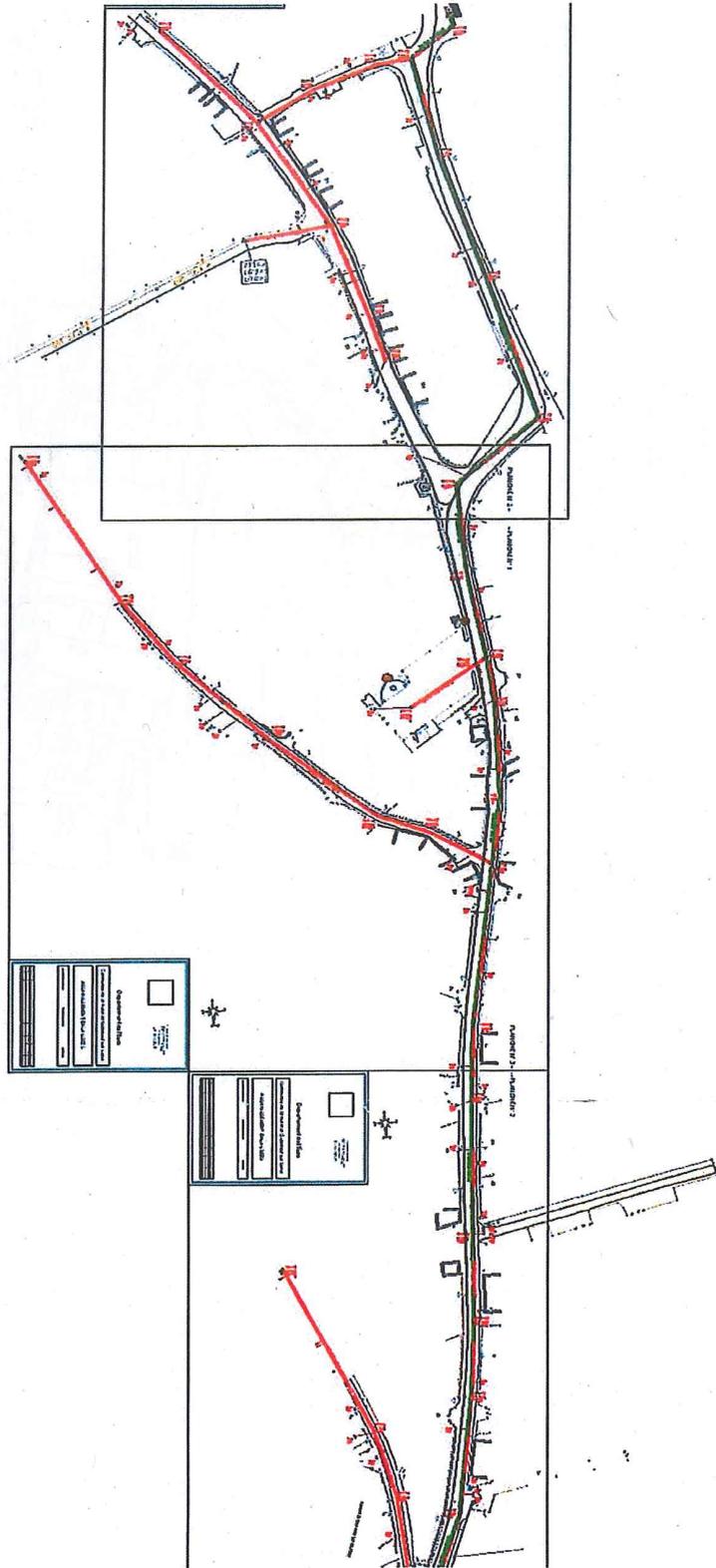
En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES

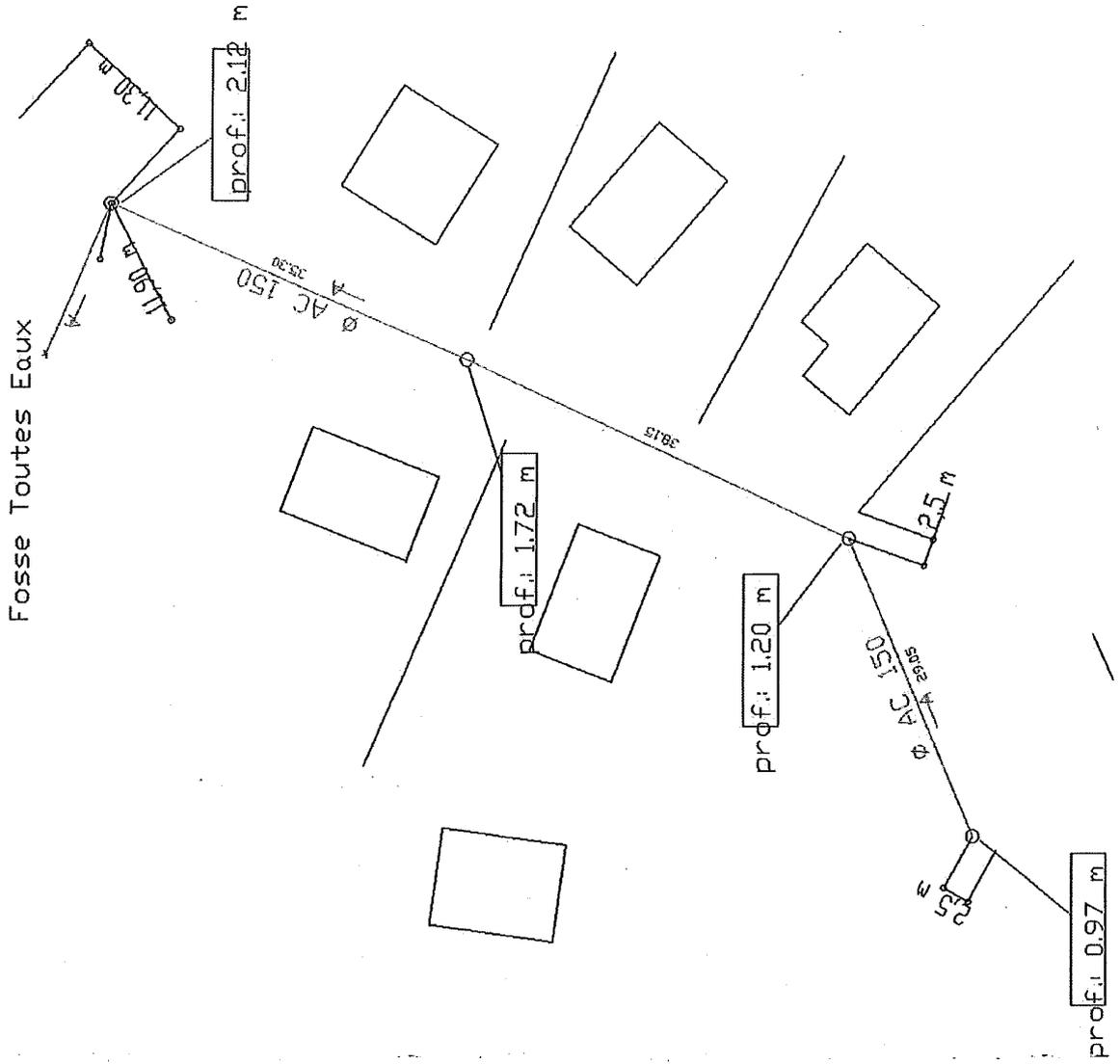
La Cdc pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes comme prévu à l'article L 5214-27 du CGCT.



Réseaux St Aubin sur Quillebeuf



Réseaux Ste-Opportune la Mare



préfecture de l'Eure

27-2019-04-29-003

Décision N° 02-2019 DASEN-SG portant subdélégation de
signature en matière administrative et d'ordonnancement
secondaire

**Décision N° 02-2019 DASEN-SG portant subdélégation de signature
en matière administrative et d'ordonnancement secondaire**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu l'article R 222-19-3, R 222-20 R 222-24, R 222-36-2 et R 222-36-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R222-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 14 mars 2016 portant nomination de Monsieur DURAND Patrice, Inspecteur d'académie-Inspecteur Pédagogique régional, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Yann FAUGERAS dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-087 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-070 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-089 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activité ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2019 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure, en matières administratives, d'ordonnancements secondaires et d'affectations des élèves des collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 25 avril 2019 en matière de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann FAUGERAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 25 avril 2019 en matière de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.
- Mme Béatrice MARTHY, adjointe au Secrétaire général en charge des RH, à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 25 avril 2019 en matière de gestion administrative.
- Madame Béatrice MARTHY, responsable de la division du personnel pour les mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat affectés à la direction des services départementaux de l'Education nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Monsieur Abdel-Kader KHELIFI, Inspecteur de l'Education nationale adjoint au Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure pour les mesures individuelles prévues par la réglementation pour l'ensemble des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 25 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann FAUGERAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au Secrétaire général, en charge du budget, à effet de signer tous les documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues par l'arrêté rectoral sus-visé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann FAUGERAS, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 25 avril 2019 en matière de bourses nationales, et à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 25 avril 2019 concernant le service académique des frais de déplacement :

- Décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses ainsi que les recours y afférant
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets opérationnels de Programme 230 et 139 – titre 3 et 6- action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception)
- Ordonnancement secondaire des dépenses liées : aux frais de changement de résidence ; aux congés bonifiés ; aux frais de déplacement (BOP 139, 140, 141, 172, 214, 230)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann FAUGERAS, subdélégation de signature est donnée à :

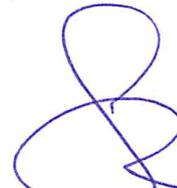
- Madame Anne DELORT-LEYROLLE, responsable du service interdépartemental des bourses pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude
- Monsieur Laurent MOREL, responsable du service académique des frais de déplacement pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude et à la gestion des frais de déplacement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 avril 2019

L'inspecteur d'académie,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Laurent LE MERCIER

préfecture de l'Eure

27-2019-04-25-020

délégation DASEN27- Gestion-1-4



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R 222-19-3, R 222-36-2 ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Vu l'arrêté rectoral en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M DURAND Pierre-André ;

Vu le décret en date du 1er avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-087 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-089 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'activités ;

Vu l'arrêté SCAED n° 19-18 du 17 avril 2019 portant délégation de signature en matière de contrôle des actes des EPLE ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure ;

- Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2017 nommant Monsieur Yann FAUGERAS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versées aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie de Rouen.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- Madame Héloïse MARE, chef de bureau
- Monsieur Nicolas GRONDIN, gestionnaire
- Madame Bernadette DESTOUCHE, gestionnaire
- Monsieur Richard DHORNE, gestionnaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de prendre les décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses, ainsi que les recours y afférent en matière :

- de bourses nationales d'études du second degré de lycée et de bourses d'enseignement d'adaptation régies par les articles D 531-29 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses nationales de collège régies par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- de primes d'internat régies par les articles D 531-42 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses au mérite régies par les articles D 531-37 et suivants du code de l'éducation.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception).



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Yann FAUGERAS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Monsieur Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Madame Anne DELORT-LEYROLLE, chef du service académique des bourses.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : Monsieur Laurent LE MERCIER, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7 : Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen le 25 AVR 2016

La rectrice, chancelière des Universités



Christine GAVINI-CHEVET

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-30-004

Modification des membres de la commission de contrôle
listes électorales commune de Bretnagnolles

**ARRETE n° CAB/RE/2019/221 portant modification des membres
de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
pour la commune de Bretagnolles**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Arnaud GILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-18-51 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 concernant les modalités de tenues des listes électorales et électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n°CAB/RE/24 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Évreux ;

Vu les propositions du maire de Bretagnolles ;

Vu les désignations de délégués par Madame la présidente du tribunal de grande instance d'Évreux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'annexe de l'arrêté du 9 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit pour ce qui concerne la commune de Bretagnolles. Ainsi, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont :

- Monsieur BELLET Stéphane, conseiller municipal titulaire ;
- Monsieur DUMAS Daniel, conseiller municipal suppléant ;
- Monsieur HUE Roger, délégué de l'administration titulaire ;
- Monsieur LABATTE Lionel, délégué de l'administration suppléant ;
- Monsieur LEMONNE Pascal, délégué du tribunal titulaire ;
- Monsieur GARNIER Eric, délégué du tribunal suppléant.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le maire de Bretagnolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 avril 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

préfecture de l'Eure

27-2019-04-29-002

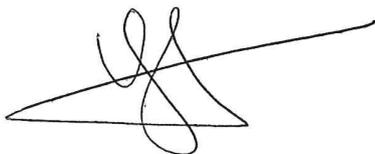
Spécimen signature avril 2019-1

SPECIMEN DES SIGNATURES

Laurent LE MERCIER



Yann FAUGERAS



Patrice DURAND



Béatrice MARTHY



Laurent MOREL



Abdel-Kader KHELIFI



Anne DELORT-LEYROLLE

